

DECISION N°2016-581/ARCOP/ORAD

sur recours du groupement Le Prestataire/TTM SARL contre les résultats provisoires de l'appel d'offres accéléré n°2016-003T/MEA/SG/DMP du 19 septembre 2016 pour les travaux de réalisation de pistes rurales tronçon Kounséni-Sinfra-Diofoulma au profit du Programme de développement intégré de la vallée de Samandeni (PDIS).

**L'ORGANE DE REGLEMENT AMIABLE DES DIFFERENDS
STATUANT EN MATIERE DE LITIGE :**

- Vu** le décret n°2014-554/PRES/PM du 27 juin 2014 portant création, attributions, organisation et fonctionnement de l'Autorité de régulation de la commande publique ;
- Vu** le décret n°2008-173/PRES/PM/MEF du 16 avril 2008 portant réglementation générale des marchés publics et des délégations de service public et ensemble ses modificatifs ;
- Vu** le décret n°2008-374/PRES/PM/MEF du 02 juillet 2008 portant réglementation de la maîtrise d'ouvrage publique déléguée ;
- Sur** recours par lettre en date du 21 octobre 2016 du groupement Le Prestataire/TTM SARL contre les résultats provisoires de l'appel d'offres ci-dessus cité ;

présidé par Monsieur Jules TAPSOBA, membre de l'Organe de règlement amiable des différends (ORAD) ;

en présence de :

- Monsieur Pierre NACOULMA, membre de l'ORAD ;
- Monsieur Doudou DOUMBIA, membre de l'ORAD ;
- Messieurs Moise BAKORBA, Boureima dit Adama OUEDRAOGO et Olivier N KAMBOU, assurant le secrétariat de l'ORAD ;

et en présence des représentants des parties :

- au titre du requérant, Monsieur Halidou SANFO, représentant le groupement Le Prestataire/TTM SARL;
- au titre de l'autorité contractante, Messieurs Evariste ZEMBA et Marou SANFO, représentant le Ministère de l'eau et de l'assainissement (MEA) ;

- au titre de l'attributaire provisoire, l'entreprise EIEF, régulièrement convoquée étant absente;

après avoir délibéré conformément à la réglementation ;

rend la présente décision fondée sur la régularité du recours ;

EN LA FORME :

sur la compétence,

considérant que les résultats provisoires de l'appel d'offres sus visé restent soumis aux dispositions du décret n°2008-173/PRES/PM/MEF du 16 avril 2008 portant réglementation générale des marchés publics et des délégations de service public et ses modificatifs n°2012-123/PRES/PM/MEF du 02 mars 2012 et n°2013-1148/PRES/PM/MEF du 12 décembre 2013 ;

considérant qu'aux termes de l'article 28 du décret n°2014-554 ci-dessus visé, l'ORAD est compétent en matière de litige dans la phase de passation de la commande publique ;

considérant que le recours concerne les résultats provisoires de l'appel d'offres accéléré n°2016-003T/MEA/SG/DMP du 19 septembre 2016 pour les travaux de réalisation de pistes rurales tronçon Kounséni-Sinfra-Diofoulma au profit du Programme de développement intégré de la vallée de Samandeni (PDIS) ;

qu'il y a lieu de dire que l'ORAD est compétent pour en connaître ;

sur la recevabilité,

considérant qu'aux termes l'article 6 de la loi n°020-2016/AN du 22 juillet 2016 portant allègement des conditions d'exécution des projets, programmes et activités de développement ci-dessus visée, « les délais de passation, de contrôle et de règlement des différends relatifs aux commandes publiques passées en application des conditions allégées sont fixées comme suit :

(...)

-pour le recours des candidats et soumissionnaires auprès de l'autorité de régulation de la commande publique : deux (2) jours ouvrables à compter de la publication de l'avis d'appel à concurrence ou des résultats des travaux de la commission d'attribution des marchés ou de la réception de la lettre d'invitation selon le cas ;

-pour l'autorité de régulation de la commande publique : trois (3) jours ouvrables à compter de sa saisine jusqu'à la notification de la décision lorsqu'elle statue en matière de litige ; (...) » ;

considérant que les résultats provisoires de l'appel d'offres ci-dessus cité ont été publiés dans le quotidien des marchés publics n°1900 du 13 Octobre 2016 et que le délai de recours auprès de l'ORAD courait jusqu'au mercredi 17 Octobre 2016 ; que le groupement Le Prestataire/TTM SARL a saisi l'ORAD par lettre en date du 21

octobre 2016 ;qu'il y a lieu de relever que le recours de ce dernier a été exercé hors délai et pour ce faire, est irrecevable pour forclusion ;

par ces motifs ;

DECIDE :

-qu'il est compétent ;

que le recours de du groupement Le Prestataire/TTM SARL est irrecevable pour forclusion ;

-que le Secrétaire permanent de l'Autorité de régulation de la commande publique est chargé de notifier aux parties et à la Direction générale du contrôle des marchés publics et des engagements financiers la présente décision qui sera publiée partout où besoin sera.

Ouagadougou, le 25 octobre 2016

Le Président de séance

Jules TAPSOBA